

# VD\_FINDINFO HC / 2016 / 976 vom 10. Oktober 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-10-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2016\\_\\_\\_976](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___976)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2016 / 976 du 10 octobre 2016

IT: VD\_FINDINFO HC / 2016 / 976 del 10 ottobre 2016

## Regeste

VENTE D'IMMEUBLE, DOL{ VICE DU CONSENTEMENT}, ERREUR ESSENTIELLE, ACTE ILLICITE, TORT MORAL, FIANÇAILLES, ENRICHISSEMENT ILLÉGITIME, PRESCRIPTION, PÉREMPTION | 127 CO, 23 CO, 31 CO, 47 CO, 530 al. 1 CO, 67 al. 1 CO

## Erwägungen

### E. 1.1

Le jugement attaqué ayant été communiqué après le 1<sup>er</sup> janvier 2011, les voies de droit sont régies par le CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), conformément à l'art. 405 al. 1 CPC. En revanche, comme la procédure de première instance était en cours lors de l'entrée en vigueur du CPC au 1<sup>er</sup> janvier 2011, elle restait régie par l'ancien droit, à savoir par le CPC-VD (Code de procédure civile du canton de Vaud du 14 décembre 1966), conformément à l'art. 404 al. 1 CPC. S'agissant d'une décision rendue après le 1<sup>er</sup> janvier 2011 par une instance unique de droit cantonal telle que prévue sous l'ancien droit de procédure, la jurisprudence a admis que les voies de recours cantonales prévues par le nouveau droit s'appliquent également (Revue suisse de procédure civile [RSPC] 3/2011, pp. 229-230 ; Colombini, Quelques questions de droit transitoire, JdT 2011 III 112 ch. 4 ; CACI 14 février 2012/79).

### E. 1.2

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), soit celles qui mettent fin au procès au sens de l'art. 236 CPC, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En se référant au dernier état des conclusions, l'art. 308 al. 2 CPC vise les conclusions litigieuses devant l'instance précédente, non l'enjeu de l'appel (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JdT 2010 III 126). L'appel, écrit et motivé (art. 311 al. 1 CPC), doit être introduit auprès de l'instance d'appel, soit la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]), dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC). En l'espèce, l'appel est dirigé contre une décision finale de première instance rendue dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse, eu égard aux conclusions dans leur dernier état devant le tribunal de première instance, dépasse sans conteste 10'000 francs. Dûment motivé, l'appel a été formé en temps utile par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC). Il est dès lors recevable.

### E. 1.3.1

Selon la maxime de disposition consacrée en procédure civile par l'art. 58 al. 1 CPC (cf. également art. 3 aCPC-VD), le juge ne peut accorder à une partie ni plus ni autre chose que ce qui est demandé, ni moins que ce qui est reconnu par la partie adverse. Cette disposition consacre le principe ne ultra petita, qui signifie que le demandeur détermine librement l'étendue de la prétention qu'il déduit en justice, alors que le défendeur décide de la mesure dans laquelle il veut se soumettre à l'action (Haldy, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 1 ss ad art. 58 CPC). Le montant global réclamé permet de déterminer si le juge est demeuré dans le cadre des conclusions prises. Lorsqu'une prétention est décomposée en postes distincts, le juge ne statue pas ultra petita lorsqu'il alloue à une partie plus que ce qu'elle réclame sur un poste et moins sur un autre, pour autant qu'il n'aille pas au-delà du montant total réclamé, à moins que chaque poste fasse l'objet d'une conclusion spécifique (note Philippe Schweizer in RSPC 2007 p. 13). Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de préciser que lorsqu'une demande tend à l'allocation de divers postes d'un dommage reposant sur une même cause, le tribunal n'est lié que par le montant total réclamé (TF 5A\_924/2013 du 20 mai 2014, résumé in RSPC 2014 p. 419).

### **E. 1.3.2**

La prise de conclusions nouvelles en appel doit être admise restrictivement, car elle porte atteinte au principe du double degré de juridiction. La loi pose deux conditions cumulatives. Les conclusions nouvelles ne sont recevables que si les conditions fixées à l'art. 227 al. 1 CPC sont remplies – soit qu'il y ait connexité avec les prétentions initiales ou que la partie adverse consente à la modification – et, cumulativement, qu'elles reposent sur des faits ou des moyens de preuves nouveaux (art. 317 al. 2 CPC ; Jeandin, CPC commenté, 2011, nn. 10-12 ad art. 317 al. 2 CPC).

### **E. 1.3.3**

L'appelante a pris une première conclusion tendant à ce que l'intimé soit reconnu son débiteur d'un montant de 127'000 fr., à titre de dommages-intérêts correspondant au complément du prix d'achat de la part de copropriété de cette dernière sur le bien immobilier. Dès lors qu'elle a conclu en première instance à l'allocation d'un montant de 400'000 fr. à ce titre (conclusion I), cette conclusion est recevable. L'appelante conclut ensuite à l'allocation d'une indemnité de 206'000 fr. à titre de tort moral et de dommages-intérêts pour son manque à gagner pour son travail au sein de la société A.\_\_\_\_\_Sàrl. Elle a conclu en première instance à ce que le défendeur soit reconnu son débiteur d'un montant de 400'000 fr. sans fondement (conclusion II), de 50'000 fr. à titre d'indemnité pour tort moral (conclusion III) et de 120'000 fr. à titre de dommages-intérêts pour le manque à gagner (conclusion IV). Tout en relevant sous chiffre V de leur jugement que la demanderesse soutenait dans son mémoire de droit du 29 mai 2015 qu'elle avait dû réduire son taux d'activité chez [...] entre l'année 1994 et le mois de janvier 2005 sans être rémunérée en contrepartie et que la réduction de son taux d'activité avait entraîné une perte de revenu de 206'039 fr. jusqu'à la retraite, les premiers juges ont considéré que la conclusion IV précitée, dépourvue de fondement factuel et juridique, devait être rejetée. Toujours sous chiffre V de leur jugement, ils ont également rejeté la conclusion II en paiement d'un montant supérieur à 400'000 fr. en faveur de la demanderesse, laquelle se réservait de préciser ce montant en fonction du résultat de l'expertise immobilière à intervenir, en retenant que le fondement de cette conclusion n'était pas précisé. La question se pose dès lors de savoir si le montant de 206'039 fr. réclamé en appel ne constitue pas une conclusion augmentée par rapport au montant de 120'000 fr. réclamé à titre de

dommages-intérêts pour le manque à gagner de la demanderesse et si elle ne serait pas de ce fait irrecevable pour le montant dépassant la conclusion de 120'000 francs. Dans son mémoire du 29 mai 2015, la demanderesse a indiqué que son manque à gagner pouvait être estimé à 206'039 fr. et a confirmé les conclusions de sa demande. Sans discuter de la recevabilité de la prétention de la demanderesse de 206'039 fr. au vu de la conclusion de 120'000 fr. prise à ce titre dans la demande, les premiers juges paraissent avoir implicitement admis de prendre en considération l'ensemble des conclusions prises en première instance, quand bien même chaque poste du dommage allégué par la demanderesse avait fait l'objet de conclusions spécifiques. Quoiqu'il en soit, la question peut demeurer indécise, l'appel devant être rejeté pour les raisons qui vont être exposées ci-dessous.

### **E. 2.1**

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, *Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile*, JdT 2010 III 134). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, *ibid.*, p. 135).

### **E. 2.2**

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement les faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissible selon lui (JdT 2011 III 43 et les réf. citées). L'appelante a produit un lot de dix pièces à l'appui de son mémoire d'appel. Les pièces n os 1, 2, 4, 5 et 8, qui figurent déjà au dossier de première instance, sont recevables. Les pièces n os 3, 6, 7, 9 et 10, toutes antérieures à l'audience de jugement tenue devant la Cour civile le 3 novembre 2015, n'ont en revanche pas été produites devant l'autorité intimée. Dans la mesure où l'appelante n'allègue pas, ni a fortiori ne démontre avoir été empêchée de les produire devant la première instance, ces pièces nouvelles sont irrecevables. Au surplus, il ressort des considérants qui vont suivre qu'elles sont dépourvues de pertinence pour la résolution du présent litige.

### **E. 3.1**

L'appelante invoque une constatation inexacte des faits. Elle soutient que le comportement de l'intimé aurait eu pour conséquence de la faire plonger dans une profonde dépression et reproche aux premiers juges de n'avoir pas pris en compte le témoignage de la Dresse [...] sur cette question, alors même qu'il s'agissait d'un médecin psychiatre expérimenté. Elle prétend également qu'elle aurait cédé sa part de copropriété sur le bien immobilier des parties à un prix nettement inférieur au prix du marché en raison de toutes les promesses faites par R. \_\_\_\_\_, dont celle de l'épouser, et estime à cet égard que les témoignages de D. \_\_\_\_\_ et W. \_\_\_\_\_ auraient dus être retenus, dès lors qu'ils émanaient de personnes honnêtes et crédibles.

### **E. 3.2**

Selon l'art. 157 CPC, le tribunal établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées. Autrement dit, le juge apprécie librement la force probante de celles-ci en fonction des circonstances concrètes, sans être lié par des règles légales et sans être obligé de suivre un schéma précis (ATF 133 I 33 consid. 2.1 ; TF 5A\_250/2012 du 18 mai 2012 consid. 7.4.1). Il n'y a pas de hiérarchie légale entre les moyens de preuves autorisés (Schweizer, iCPC commenté, n. 19 ad art. 157 CPC). En ce qui concerne la preuve par témoignage, l'art. 169 CPC dispose que toute personne qui n'a pas la qualité de partie peut témoigner sur des faits dont elle a eu une perception directe. La preuve par oui-dire est notamment exclue (Message du 28 juin 2006 relatif au Code de procédure civile suisse, FF 2006 6841, spéc. p. 6930 ; Reinert, ZPO, Handkommentar, Baker& McKenzie Hrsg, Berne, 2010, n. 7 ad art. 169 CPC). Un témoignage « indirect » n'est pas par définition inutilisable. Il appartient au contraire au juge d'apprécier si le témoignage recueilli suffit à faire apparaître la réalité d'un fait, fût-ce sur la base d'indices (CACI 2 octobre 2012/458). La suspicion de partialité d'un témoin, résultant par exemple d'un lien conjugal, de parenté, d'alliance ou d'amitié avec une partie, doit être prise en considération au stade de l'appréciation du témoignage. Elle n'exclut pas d'emblée que la déposition soit tenue pour digne de foi et il incombe au juge du fait d'apprécier sa force probante. Par exemple, une approche circonspecte du témoignage de l'époux et de l'amie d'une partie n'est pas arbitraire, car il se justifie objectivement d'envisager une convergence d'intérêts et un esprit de solidarité entre eux et les parties. C'est d'autant plus le cas lorsqu'il n'existe aucun indice ni commencement de preuve indépendants de telles dépositions et propres à les corroborer (TF 4A\_181/2012 du 10 septembre 2012 consid. 3, in RSPC 2013 p. 25).

### **E. 3.3**

En l'espèce, les premiers juges ont exposé de façon convaincante les motifs pour lesquels il se justifiait, vu le manque de distance de la Dresse [...] par rapport aux déclarations de sa patiente et le fait qu'elle n'avait jamais rencontré l'intimé – qualifié par ce médecin d'escroc –, de privilégier, sur la question de l'incidence du comportement de l'intimé sur la santé de l'appelante, le certificat médical plus objectif du Dr [...]. L'appelante ne démontre pas en quoi ce raisonnement serait erroné, se bornant à soutenir que le témoignage de la Dresse [...] aurait dû être retenu dès lors qu'il s'agissait d'une psychiatre expérimentée. Quant au témoignage de D.\_\_\_\_\_, selon lequel l'appelante aurait cédé à l'intimé sa part de copropriété sur le bien immobilier en question à une valeur inférieure au prix du marché en raison de toutes les promesses faites par l'intimé, c'est à juste titre que les premiers juges ont considéré qu'il ne pouvait être retenu sur ce point, le témoin tenant cette information de l'appelante. En particulier, la probité du témoin invoquée par l'appelante ne saurait justifier à elle seule la prise en compte de ce témoignage, dans la mesure où le témoin n'a donné sur ce point qu'un témoignage indirect, reflétant les dires de l'appelante. Enfin, c'est également de manière convaincante que les premiers juges ont indiqué pour quelle raison il convenait d'apprécier avec circonspection la force probante du témoignage de W.\_\_\_\_\_ sur cette même question, dès lors qu'il s'agissait d'établir la volonté intime de l'appelante. Au surplus, ce témoignage est contredit par les propres déclarations de l'appelante, qui a indiqué au Juge d'instruction qu'elle n'avait procédé à aucune comparaison de prix lorsqu'elle avait décidé de vendre à l'intimé sa part de copropriété. L'appel doit dès lors être rejeté sur ce point.

### **E. 4.1**

; Schmidlin, Commentaire romand précité, n. 1 ad art. 28 CO). En vertu de l'art. 31 CO, le contrat entaché notamment d'erreur ou de dol est cependant tenu pour ratifié lorsque la partie qu'il n'oblige point a laissé s'écouler une année sans déclarer à l'autre sa résolution de ne pas le maintenir, ou sans répéter ce qu'elle a payé (cf. al. 1), ce délai courant dès que le dol a été découvert (cf. al. 2).

#### **E. 4.2.1**

Le dol au sens de l'art. 28 CO consiste à induire intentionnellement une personne en erreur, à l'entretenir ou la confirmer dans l'erreur, pour la déterminer à faire une déclaration de volonté, par exemple un acte juridique; il peut consister en l'affirmation de faits faux ou en la dissimulation de faits vrais (ATF 116 II 431 consid. 3a, JdT 1991 I 45 ; Engel, Traité des obligations en droit suisse, 2 e éd., 1997, p. 349). C'est au moment de la conclusion du contrat que la victime doit subir l'influence du dol. Ce qui s'est passé avant ou après ne fait plus partie du dol selon l'art. 28 CO (Schmidlin, Commentaire romand CO I, 2012, n. 2 ad art. 28 CO). Le fardeau de la preuve incombe à la partie qui prétend avoir été induite à contracter par le dol de l'autre (Schmidlin, Berner Kommentar, 2 e éd., 2013, n. 171 ad art. 28 CO ; Schwenger, Basler Kommentar, 5 e éd., 2011, n. 26 ad art. 28 CO). Il n'est pas nécessaire que la tromperie provoque une erreur essentielle ; il suffit que sans l'erreur, la dupe n'eût pas conclu le contrat ou ne l'eût pas conclu aux mêmes conditions (TF 4C.44/2007 du 22 juin 2007 consid. 3 ; ATF 132 II 161 consid.

#### **E. 4.2.2**

Les actions en paiement peuvent avoir leur source dans un contrat, un acte illicite ou un enrichissement illégitime, ce qui n'est pas sans influencer leur délai de prescription (cf. ATF 133 III 356 consid. 3.2.1, ATF 130 III 504 consid. 6.1, ATF 114 II 152 consid. 2c/aa). Celui-ci sera régi soit par les art. 127 ss CO applicables aux contrats, soit par l'art. 60 CO si l'action repose sur un acte illicite, soit, enfin, par l'art. 67 CO si elle revêt les caractéristiques de l'enrichissement illégitime. L'existence d'une prétention de nature contractuelle exclut que celle-ci découle de l'enrichissement illégitime ; si une prestation est fournie en vertu d'un contrat valable, celui-ci en constituera la cause juridique, de sorte que le destinataire de cette prestation ne peut être enrichi de manière illégitime (ATF 126 III 119 consid. 3b). Sauf disposition contraire, les créances se prescrivent par dix ans (art. 127 CO). Ce délai court dès que la créance est exigible (art. 130 al. 1 CO). A défaut de terme stipulé ou résultant de la nature de l'affaire, l'obligation est exigible immédiatement (cf. art. 75 ss CO). Un délai de prescription plus court, soit cinq ans, s'applique aux redevances périodiques (art. 128 ch. 1 CO). Sont visées les prestations dont le débiteur est tenu à époques régulières, en vertu du même rapport d'obligation. Chacune des prestations doit pouvoir être exigée de façon indépendante ; il n'est toutefois pas nécessaire que les prestations soient toutes de la même importance et que leur montant soit par avance exactement déterminé (ATF 124 III 370 consid. 3c).

#### **E. 4.3**

En l'espèce, les premiers juges ont retenu que l'argumentation de l'appelante fondant sa prétention en dommages-intérêts reposait exclusivement sur le fait qu'elle aurait été victime de promesses fallacieuses ou d'un stratagème de la part de l'intimé pour l'inciter à vendre sa part de copropriété à un prix inférieur à la valeur du marché. En particulier, elle ne soutenait pas avoir été victime d'une violation contractuelle (art. 97 ss CO) ou d'un acte illicite (art. 41 CO), sa prétention devant ainsi être examinée sous l'angle du dol au sens de

l'art. 29 CO. L'appelante, qui ne conteste pas une telle appréciation, prétend que le dol serait établi par le fait que l'intimé aurait fait procéder à deux expertises avant de lui proposer de racheter la maison, à savoir celle de l'architecte V. \_\_\_\_\_ du 11 juillet 2005 et celle de la banque T. \_\_\_\_\_ SA du 18 août 2005, et qu'elle n'aurait appris ce fait qu'à l'automne 2007, de sorte que sa prétention ne serait pas périmée. L'appelante ne saurait toutefois être suivie sur ce point. Il apparaît en effet que les parties se sont entendues en juin 2005 pour proposer, par l'intermédiaire de l'agence immobilière [...], leur maison à la vente pour le prix de 800'000 fr., de sorte qu'elle ne pouvait ignorer, avant de conclure le contrat de vente litigieux en octobre 2005, que l'immeuble pouvait valoir à tout le moins 800'000 fr., peu important à cet égard qu'elle n'ait finalement pas signé le mandat de courtage en faveur de X. \_\_\_\_\_ et que celui-ci n'ait en définitive pas vendu l'immeuble. Elle ne saurait davantage se prévaloir après cet épisode – qui aurait dû à tout le moins la rendre méfiante à l'endroit de l'intimé – qu'elle ignorait que ce dernier cherchait à vendre le bien immobilier à un prix supérieur à 535'000 fr., sans nécessairement l'informer des démarches entreprises à cet effet. C'est donc à juste titre que les premiers juges ont retenu qu'aucun dol ne pouvait être retenu à l'encontre de l'intimé, le grief de l'appelante devant être rejeté sur ce point. Au surplus, à supposer que l'on puisse retenir que l'appelante ait été victime d'un dol, voire qu'elle se soit trouvée dans une erreur essentielle au moment de la conclusion du contrat, les moyens tirés du vice du consentement seraient quoi qu'il en soit périmés, le délai d'une année pour invalider l'acte en cause (art. 31 al 1 CO) commençant à courir dès que le dol ou l'erreur a été découvert (art. 31 al. 2 CO), soit en l'occurrence courant 2006 en ce qui concerne la supposée conclusion du contrat de vente immobilière en lien avec la promesse de mariage et à tout le moins le 1<sup>er</sup> octobre 2005 – date de la conclusion de l'accord ayant valu aux parties une condamnation pénale pour le dessous de table convenu – en ce qui concerne le prétendu prix de vente de l'immeuble inférieur au marché. L'appréciation des premiers juges ne prête à cet égard pas le flanc à la critique, le dépôt de la demande en justice le

## **E. 9**

juin 2008, même si elle devait être assimilée à une déclaration d'invalidation, remontant à plus d'une année après que l'appelante ait eu connaissance du dol ou de l'erreur. L'invocation de la prescription décennale de l'art. 127 CO par l'appelante ne lui est dès lors d'aucun secours en ce qui concerne la ratification du contrat supposé entaché d'un vice de la volonté. L'appel sera ainsi rejeté sur ce point. 5. 5.1 Dans une démonstration quelque peu confuse, l'appelante paraît vouloir tirer argument du fait qu'elle entendait réaliser un bénéfice, en l'occurrence de 127'000 fr., pour démontrer qu'elle aurait conclu la vente litigieuse sous l'empire d'une erreur essentielle au sens de l'art. 23 CO. 5.2 A teneur de l'art. 23 CO, le contrat n'oblige pas celle des parties qui, au moment de conclure, se trouvait dans une erreur essentielle. Les cas d'erreur sont énumérés à l'art. 24 CO. L'art. 24 CO précise que l'erreur est essentielle, notamment lorsque la partie qui se prévaut de son erreur entendait faire un contrat autre que celui auquel elle a déclaré consentir (ch. 1) ; lorsqu'elle avait en vue une autre chose que celle qui a fait l'objet du contrat, ou une autre personne et qu'elle s'est engagée principalement en considération de cette personne (ch. 2) ; lorsque la prestation promise par celui des cocontractants qui se prévaut de son erreur est notablement plus étendue, ou lorsque la contre-prestation l'est notablement moins qu'il ne voulait en réalité (ch. 3); et lorsque l'erreur porte sur des faits que la loyauté commerciale permettait à celui qui se prévaut de son erreur de considérer comme des éléments nécessaires du contrat. Comme le contrat entaché de dol, le contrat conclu sous l'empire d'une erreur essentielle est

tenu pour ratifié lorsque la partie qu'il n'oblige point a laissé s'écouler une année sans déclarer à l'autre sa résolution de ne pas le maintenir, ou de répéter ce qu'elle a payé (art. 31 al. 1 CO). 5.3 En l'occurrence, la volonté de l'appelante de réaliser un bénéfice n'a été ni alléguée ni démontrée en première instance. Au surplus, on peine à comprendre en quoi le fait que l'intimé lui devrait encore un montant de 127'000 fr. sur le montant convenu de 535'000 fr. pourrait être de nature à démontrer qu'elle aurait été victime d'une erreur essentielle lorsqu'elle a signé la vente litigieuse et pourrait fonder sa prétention en dommage-intérêts en raison d'une erreur sur la valeur d'estimation du bien immobilier vendu à l'intimé. Par ailleurs, le raisonnement de l'appelante fait abstraction du jugement pénal sur lequel se sont appuyés, à juste titre, les premiers juges pour retenir que la volonté réelle des parties lors de la conclusion du contrat de vente portait sur un prix de 679'000 fr., soit le montant de 535'000 fr. prévu dans l'acte de vente du 25 octobre 2005 plus le dessous-de-table de 144'000 fr. ressortant de l'accord signé par les parties le 1<sup>er</sup> octobre de la même année. Or ce montant de 679'000 fr., rapporté à la part de huit dixièmes de l'appelante sur l'immeuble litigieux ( $[679'000 : 8] \times 10 = 848'750$ ), se situe dans l'ordre de grandeur des valeurs ressortant de l'expertise Cachemaille (valeur intrinsèque de 880'000 fr.), voire du « Contrôle d'expertise externe de la banque T. \_\_\_\_\_ SA (valeur vénale de 900'000 fr.) ou de l'estimation de l'architecte V. \_\_\_\_\_ (valeur de marché de 900'000 fr.), étant rappelé que dans le cadre de l'instruction pénale, le bien a été estimé par l'expert [...] à 720'000 francs. Le grief est dès lors infondé. 6. 6.1 L'appelante se prévaut encore de l'art. 530 CO à l'appui de sa conclusion tendant à l'allocation d'un montant de 206'000 fr. à titre de manque à gagner et de tort moral. Elle allègue avoir vécu douze ans avec l'intimé, avoir acheté une maison avec celui-ci, lui avoir offert deux dixièmes à ce titre, avoir travaillé pour sa société I. \_\_\_\_\_ Sàrl, avoir été associée de sa société A. \_\_\_\_\_ Sàrl et l'avoir soutenu en politique, de sorte que les premiers juges auraient dû faire application des règles sur la société simple. A l'appui de ses allégations, elle indique avoir retrouvé des pièces sur son ancien ordinateur et soutient que l'intimé aurait promis de la rémunérer pour son travail dans la société I. \_\_\_\_\_ Sàrl – et non pour la société A. \_\_\_\_\_ Sàrl (son conseil s'étant trompé sur ce point) – mais n'aurait commencé à le faire que dès le mois d'août 2005, à raison de 1'000 fr. par mois. 6.2 Le Tribunal fédéral a défini le concubinage comme une communauté de vie d'une certaine durée, voire durable, de deux personnes de sexe opposé, à caractère exclusif, qui présente aussi bien une composante spirituelle, corporelle et économique, et qui peut également être désignée comme communauté de toit, de table et de lit (ATF 118 II 235 consid. 3b, JT 1994 I 331). On parle alors de concubinage au sens étroit ou qualifié (Werro, Concubinage, mariage et démariage, 2000, n. 97). De par sa définition, et compte tenu de l'absence de règles légales qui lui donneraient un statut institutionnel, le concubinage se définit comme un contrat de durée sui generis. La question du contenu doit être examinée de cas en cas, compte tenu de toutes les circonstances et surtout de la nature du problème à résoudre (Werro, op. cit., n. 112, p. 43). Il est possible que les partenaires aient pris la peine de régler, dans une convention plus ou moins détaillée, le contenu de leurs relations patrimoniales, éventuellement même de leurs relations personnelles. Si tel n'est pas le cas, il appartient au juge d'établir lui-même les règles qui conviennent en cette matière. Le Tribunal fédéral a admis l'application des règles régissant la société simple aux relations économiques d'un couple vivant en union libre, dans la mesure seulement où ces relations sont en rapport avec leur union (ATF 108 II 204 consid. 4a, JdT 1982 I 570 ; ATF 109 II 228 consid. 2b, JdT 1984 I 482). Un couple vivant en concubinage ne forme pas obligatoirement une société simple. Dans certains couples, en

effet, l'animus societatis fait défaut. On sera en présence d'une société simple uniquement si les partenaires ont la volonté de subordonner leur indépendance à un but commun, à savoir s'ils ont créé une communauté économique avec bourse commune, leurs apports pouvant consister en prestations financières ou en travaux domestiques ( ATF 108 II 204 consid. 4a, JdT 1982 I 570). Pour qu'il y ait communauté économique, il n'est pas nécessaire que la société comprenne la totalité des revenus des associés. Si l'on admet qu'une société simple peut être créée en vue de la réalisation d'opérations déterminées, il faut également permettre aux concubins de limiter la communauté sociale à certains domaines de leur vie commune et à une partie seulement de leurs ressources nécessaires à la réalisation du but social (ibid.).

6.3 En l'espèce, les parties ont fait connaissance en 1993 et ont vécu ensemble pendant environ douze ans dans l'immeuble litigieux, jusqu'à leur séparation en février 2005. Au surplus, on ignore tout des modalités de leurs relations, en particulier d'un point de vue économique. Rien n'a été établi quant à un éventuel but commun qu'auraient poursuivi les parties, l'appelante se bornant à se prévaloir de l'application des règles sur la société simple. Les éléments font donc totalement défaut pour considérer que les parties formaient, entre 1993 et 2005, une authentique communauté économique où chacun avait – du moins en partie – renoncé à son indépendance. Il s'ensuit qu'on ne saurait retenir le contrat de société simple pour qualifier les relations juridiques entre parties et retenir de ce chef une éventuelle créance de l'appelante à l'endroit de l'intimé. Au surplus, à supposer qu'un contrat de société simple ait effectivement lié les parties, les prétentions pécuniaires de l'appelante à ce titre devraient quoi qu'il en soit être rejetées, l'appelante échouant à établir le fondement de ses prétentions patrimoniales. Il en est ainsi de la cession à l'intimé le 3 septembre 2002 de la part sociale de 1'000 fr. détenue par l'appelante dans la société A. \_\_\_\_\_ Sàrl. Il n'apparaît ainsi pas que l'appelante ait contribué à cette société au-delà de l'investissement consenti pour l'acquisition de la part sociale, l'acte authentique de vente du 3 septembre 2002 ne faisant pas état de dettes quelconques à l'égard de l'appelante en vertu d'une contribution sous quelque forme que ce soit à cette société. Quant aux prétentions de l'appelante résultant du travail qu'elle aurait prétendument effectué pour le compte de la société I. \_\_\_\_\_ Sàrl, elles ne reposent également sur aucun fondement factuel. En effet, s'il résulte de l'audition du témoin I. \_\_\_\_\_ que l'appelante a effectivement passé des écritures comptables pour le compte de la société I. \_\_\_\_\_ Sàrl de 1998 à 2002, les pièces produites, à supposer recevables, ne permettent pas de déterminer dans quelle mesure et à quelles conditions l'appelante aurait déployé une activité pour le compte de cette société. Il n'est en particulier pas établi, compte tenu des déclarations contradictoires de l'appelante au sujet de la mensualité de 1'000 fr. versée par l'intimé, que le versement de ces mensualités, interrompu au mois d'avril 2010 en raison de la nullité de l'accord signé le 1 er octobre 2005, n'auraient pas compensé le prétendu travail fourni par l'appelante pour la société I. \_\_\_\_\_ Sàrl, pour autant qu'un montant soit dû par l'intimé à ce titre. En effet, les déclarations restent contradictoires à cet égard, l'appelante ayant été déclarée auprès de l'AVS du 1 er août au 31 décembre 2005 en qualité de salariée d'I. \_\_\_\_\_ Sàrl et l'intimé lui ayant versé par l'intermédiaire de cette société un montant de 1'000 fr. comptabilisé en tant que salaire jusqu'à la fin de l'année 2005. L'appelante a d'ailleurs indiqué dans sa déclaration d'impôt 2005 avoir réalisé un revenu accessoire de 5'000 fr., alors qu'au cours de l'année 2006, elle a déclaré à sa fiduciaire que ces versements consistaient en un remboursement en relation avec la vente de sa part de copropriété de l'immeuble litigieux. L'appel sera dès lors rejeté sur ce point.

7. 7.1 L'appelante fait encore valoir que son état dépressif consécutif à sa

première rupture d'avec l'intimé puis sa rechute lors de la seconde rupture, sa tentative de suicide et enfin son licenciement par la société [...] constitueraient autant de circonstances qui justifieraient l'allocation d'une indemnité pour tort moral en raison des souffrances endurées. 7.2 En vertu de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Cette indemnité a pour but exclusif de compenser le préjudice que représente une atteinte au bien-être moral. Le principe d'une indemnisation du tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent d'une manière décisive de la gravité de l'atteinte, de l'intensité et de la durée des effets sur la personnalité de la personne concernée, du degré de la faute du responsable, d'une éventuelle responsabilité concomitante du lésé ainsi que de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale (ATF 141 III 97 consid. 11.2 ; ATF 132 II 117 consid. 2.2.2 ; ATF 123 III 306 consid. 9b, rés. in JdT 1998 I 27). Comme telles, les lésions corporelles ne suffisent pas pour admettre l'existence d'un tort moral. L'exigence légale des "circonstances particulières" signifie que ces lésions, comme la souffrance qui en résulte, doivent revêtir une certaine gravité (Werro, *La responsabilité civile*, 2<sup>e</sup> éd. 2011 n. 152 ; Guyaz, *L'indemnisation du tort moral en cas d'accident*, in SJ 2003 II 1 ss, spéc. p. 16). Les circonstances particulières visées par cette disposition doivent consister dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO (ATF 141 III 97 consid. 11.2). Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. S'il s'agit d'une atteinte passagère, elle doit être grave, s'être accompagnée d'un risque de mort, d'une longue hospitalisation ou de douleurs particulièrement intenses ou durables. Parmi les autres circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent aussi une longue période de souffrance et d'incapacité de travail (TF 4A\_227/2007 du 26 septembre 2007 consid. 3.7.2 et les références citées). La pratique retient également la longueur du séjour à l'hôpital, les troubles psychiques de la victime tels que la dépression ou la peur de l'avenir, la fatigabilité, les troubles de la vie familiale ou de la situation économique et sociale des parties, l'éloignement dans le temps de l'événement dommageable ou le fardeau psychique important que représente le procès pour la victime (Werro, *op. cit.*, n. 153). 7.3 Les premiers juges ont d'abord considéré que les infidélités de l'intimé ne constituaient pas un acte illicite au sens de l'art. 41 CO dans la mesure où les parties n'étaient pas mariées, de sorte que le comportement de l'intimé, peut-être moralement blâmable, ne pouvait donner lieu à réparation. Par ailleurs, ils ont estimé que l'intégrité corporelle de l'appelante n'avait pas été durablement atteinte par les manquements reprochés à l'intimé, si bien qu'on ne saurait considérer que la gravité de l'atteinte à cette intégrité justifiait à elle seule, indépendamment de la question de l'illicéité du comportement de l'intimé, l'allocation d'une indemnité pour tort moral. Les premiers juges ont notamment retenu, sur la base du certificat médical du Dr [...], que l'état dépressif de l'appelante en 2005, indubitablement en lien avec la rupture qui avait eu lieu entre les parties à la suite de l'infidélité de l'intimé, avait été léger, ou tout au plus moyen, et que la récurrence en 2007 était qualifiée de plus importante par le Dr [...] et d'épisode dépressif moyen par la Dre [...]. Ils ont ainsi retenu qu'aucun des certificats au dossier ne confirmait que l'appelante avait souffert de dépression grave, comme celle-ci le prétendait, et qu'il était difficile, en l'absence de plus ample instruction sur ce point – en particulier sous la forme d'une expertise psychiatrique –, de cerner la cause de sa tentative de suicide

et d'en attribuer la cause à l'infidélité de l'intimé, étant rappelé que cette tentative avait eu lieu juste après que l'appelante eut dénoncé l'intimé à l'Office d'instruction pénale de l'arrondissement de l'Est vaudois. Il y avait ainsi lieu de retenir qu'à cette époque, l'état émotionnel de l'appelante s'inscrivait indéniablement dans un contexte dont l'intimé était le centre, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il était en lien de causalité naturelle et adéquate avec le comportement infidèle de l'intimé. Enfin, il ressortait de l'expertise Nicolet que les troubles affectant l'appelante n'avaient pas atteint sa capacité de travail puisqu'elle avait augmenté son taux d'activité auprès de [...] après la première rupture en février 2005 jusqu'à finalement reprendre une activité à temps complet et qu'elle avait pu maintenir son activité malgré sa courte hospitalisation en novembre 2007. Ce n'est qu'en 2009 que ses revenus avaient baissé, sans qu'aucun document médical n'atteste d'une péjoration de sa santé à ce moment ni a fortiori d'une péjoration attribuable à une faute de l'intimé. Au surplus, les premiers juges ont retenu que sa prétention en tort moral était prescrite (art. 60 CO), l'action en réparation du tort moral n'ayant été introduite ni dans l'année qui avait suivi la rupture des fiançailles au début de l'année 2005 ni dans celle qui avait suivi la rupture définitive en octobre 2006.

7.4 En l'espèce, l'autorité intimée a exposé de manière convaincante les motifs pour lesquels il y avait lieu de retenir que les conditions posées par les art. 47 et 49 CO pour justifier l'allocation d'une indemnité pour tort moral n'étaient pas réalisées. L'appelante, qui se borne à opposer sa propre vision des faits litigieux, ne démontre en particulier pas en quoi l'appréciation des preuves par les premiers juges serait insoutenable. Quoi qu'il en soit, comme l'ont relevé ces derniers, l'action en réparation du tort moral serait de toute manière prescrite, puisque l'acte interruptif de prescription, à savoir l'introduction de la demande le 9 juin 2008, est intervenu plus d'une année après que l'appelante avait eu connaissance des circonstances propres à fonder sa demande en justice. L'appel sera dès lors rejeté sur ce point.

8. 8.1 L'inexistence de prétentions de nature contractuelle ou illicite devant être confirmée, il reste à examiner si l'appelante peut se prévaloir de prétentions fondées sur l'enrichissement illégitime, celle-ci entendant démontrer par l'application de l'art. 67 CO – qui institue un double délai de prescription pour les actions en enrichissement illégitime – que les droits qu'elle fait valoir ne seraient pas prescrits.

8.2 Aux termes de l'art. 62 CO, celui qui, sans cause légitime, s'est enrichi aux dépens d'autrui est tenu à restitution (al. 1) ; la restitution est due, en particulier, de ce qui a été reçu sans cause valable, en vertu d'une cause qui ne s'est pas réalisée, ou d'une cause qui a cessé d'exister (al. 2). Celui qui a payé volontairement ce qu'il ne devait pas ne peut le répéter s'il ne prouve qu'il a payé en croyant, par erreur, qu'il devait ce qu'il a payé (art. 63 al. 1 CO). L'action pour cause d'enrichissement illégitime se prescrit par un an à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance de son droit de répétition et, dans tous les cas, par dix ans dès la naissance de ce droit (art. 67 al. 1 CO). L'action fondée sur l'enrichissement illégitime suppose la réalisation de quatre conditions : l'enrichissement d'une personne, l'appauvrissement d'une autre, un rapport de causalité entre enrichissement et appauvrissement et l'absence de cause légitime (Chappuis, Commentaire romand CO I, 2 e éd., 2012, n. 3 ad art. 62 CO ; Engel, op. cit., p. 584 ; Tercier/Pichonnaz, Le droit des obligations, 5 e éd., 2012, pp. 406 ss). Le champ d'application de l'enrichissement illégitime est limité à des cas nettement déterminés, où l'appauvrissement du créancier résulte directement de l'enrichissement d'une autre personne et où le déplacement de valeur est dénué de cause juridique valable (ATF 117 II 404 consid. 3d p. 410). Il faut que les parties à l'action soient liées par un rapport causal sur lequel l'attribution sans cause valable s'est fondée (cf. ATF 116 II 689 consid. 3b/aa et la référence citée). En vertu de l'art. 8 CC

(Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), celui qui exerce l'action pour cause d'enrichissement illégitime doit établir, entre autres faits, qu'il est appauvri. Si aucune preuve concluante n'est apportée, le juge n'est pas autorisé à constater un appauvrissement en considération de sa simple vraisemblance (ATF 131 III 222 consid. 4.3 ; TF 4A\_15/2007 du 27 juin 2007 consid. 6). En tant que le juge doit déterminer équitablement l'appauvrissement en se référant, par analogie, à l'art. 42 al. 2 CO relatif à l'évaluation d'un dommage, la partie qui demande restitution doit prouver les faits propres à permettre cette évaluation (ATF 131 III 360 consid. 5.1 ; TF 4A\_15/2007 du 27 juin 2007 consid. 6). 8.3 En l'espèce, l'appelante se borne à invoquer les dispositions relatives à la prescription de l'action en enrichissement illégitime, sans toutefois démontrer que les conditions d'une telle prétention seraient réalisées. En particulier, il apparaît douteux, au vu du contrat de vente immobilière liant les parties et de l'absence de tout vice du consentement, qu'un déplacement de valeur dénué de cause juridique valable soit intervenu en l'espèce. Au demeurant, l'appelante n'expose pas le raisonnement juridique qui lui permettrait de prétendre au versement, à titre d'enrichissement illégitime, d'un montant correspondant au complément du prix d'achat. Mal fondé, le grief sera ainsi rejeté.

#### **E. 9.1**

En conclusion, l'appel doit être rejeté dans la mesure où il est recevable (cf. consid. 1.3.3. supra) selon le mode procédural de l'art. 312 al 1 CPC et le jugement confirmé.

#### **E. 9.2**

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 4'330 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

#### **E. 9.3**

Au surplus, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimé n'ayant pas été invité à déposer une réponse.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.